



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le
18 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER

ZA de La Maladrerie
BP 35
49140 Cornillé-Les-Caves

Références : 2025-0480
Code AIOT : 0006301093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2025 dans l'établissement ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER implanté ZA de La Maladrerie BP 35 49140 Cornillé-les-Caves. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS LOUIS TESSIER
- ZA de La Maladrerie BP 35 49140 Cornillé-les-Caves
- Code AIOT : 0006301093
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LOUIS TESSIER exploite sur la commune de Cornillé-les-Caves un établissement de fabrication de fromages à pâtes molles, sous couvert de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003, qui a autorisé l'extension des installations.

L'établissement est inscrit dans le Plan d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) (déclinaison départementale du programme de mesures (PDM) du SDAGE) associé au SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, en tant que contributeur important de rejets ponctuels de polluants (le phosphore en particulier) dans la masse d'eau Les Aulnaies, qualifiée en mauvais état écologique.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 3642	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 et	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois – 9 mois
2	Valeurs limites de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 11.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limite de rejet IED	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 et 17.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôles des rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 11.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Vérification de la chaîne d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 28/09/2005, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Méthode d'analyses	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Respect des valeurs limites - substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
8	Étude acceptabilité des rejets aqueux par le milieu	Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 2 et 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté l'exploitation en 2024 au titre de la rubrique 3642 d'un volume d'activité augmenté par rapport à l'autorisation initiale de plus de 75t/j, soit supérieur au seuil IED. La modification est par conséquent considérée comme substantielle et nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale (application des articles R181-46 et R122-2 du Code de l'environnement). Une mise en demeure préfectorale est proposée pour cette non-conformité.

Il a été constaté des non-conformités des rejets aqueux en phosphore. L'exploitant a engagé des

démarches pour réduire à la source les quantités d'acide phosphorique utilisées. Les résultats des 3 derniers mois montrent une amélioration des conditions de rejet. Les démarches sont à poursuivre. Concernant les MES, les rejets présentent des non-conformités à la valeur limite de rejet autorisée. En revanche, les résultats d'analyses réalisées par le laboratoire interne présentent une différence significative par rapport aux résultats des analyses réalisées par le laboratoire agréé externe. Une fiabilisation de l'autosurveillance est attendue et un bilan fiabilisé des rejets aqueux est attendu sous 3 mois.

L'incident lié à la panne des aérateurs n'a pas été déclaré à l'inspection tel que requis par l'article R512-69 du Code de l'Environnement. Dans ce cadre, il est demandé à l'exploitant d'étudier la question de réintroduire des effluents non convenablement traités en tête de bassin pour traitement des effluents non traités.

Enfin, l'exploitant est engagé dans la réalisation de l'étude de compatibilité des rejets prescrite. Il a réalisé des campagnes de surveillance dans le milieu en 2024 et 2025. L'étude est attendue fin septembre.

2-4) **Fiches de constats**

N° 1 : Situation administrative - rubrique 3642

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9 et	
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative - rubrique 3642	
Prescription contrôlée :	
<u>Nomenclature des installations classées</u>	
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :	
1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	(A-3)
2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :	(A-3)
a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	
b) Supérieure à 600 t de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	(A-3)
3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :	

a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou	(A-3)
où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	(A-3)
<i>Nota 1. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. Nota 2. - La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</i>	

AP du 20/05/2003

Article 1 : Classement sous la rubrique 2230 de la nomenclature alors en vigueur : « Lait (réception, stockage, traitement, transformation,...) ou des produits issus du lait - La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j » : capacité maximale considérée de 250 000 l/j - régime A

Article R181-46 du Code de l'Environnement

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constat lors de la visite d'inspection du 5 juillet 2024:

Rubrique 3642: La capacité à considérer est la capacité de production de produits finis par jour, y compris les co-produits ou sous-produits à vocation alimentaire pour l'homme ou l'animal. Dans sa demande d'antériorité de 2013, l'exploitant déclarait les capacités suivantes : 50 t/j de fromages, 20 t/j de sérum concentré et 25 t/j de perméat concentré, soit un total de 95 t/j. Dans le dossier de demande d'autorisation de 2000 ayant conduit à l'AP du 20/05/2003, il était mentionné, outre la quantité de lait entrant de 250 000 l eq.lait/j, une quantité de fromages produite de 48 t/j en moyenne et 53 t/j en pointe, sensiblement de l'ordre des chiffres annoncés dans la demande d'antériorité de 2013.

En revanche, la quantité de co-produits n'était pas précisée dans le dossier de 2000. La production ayant augmenté depuis 2013, il était demandé à l'exploitant, lors de précédentes visites, de préciser

la capacité de production maximale de ses installations relevant de la rubrique 3642.

Un tableau mis à jour en retirant le lait entier ne faisant que transiter sur le site a été transmis en mars 2024.

Le total des produits finis (fromages + excédents + co-produits) s'établit à 181t/j en maximum journalier en 2022 (140 t/j en moyenne), contre 109 t/j en maximum journalier en 2009 (84 t/j en moyenne), soit une augmentation de 72 t/j entre 2009 et 2022, augmentation tout juste inférieure en elle-même au seuil IED (75 t/j). Pour rappel, au-delà de l'évolution de la capacité de production, le caractère substantiel d'une modification s'évalue au regard des impacts et des risques qu'entraînent les modifications. L'évolution de capacité a notamment eu des impacts importants sur les rejets aqueux, comme en témoignent les difficultés à respecter les valeurs limites actuellement applicables (débit en particulier), y compris hors situation dégradée/incident. L'exploitant a fait savoir qu'il s'engageait sur le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale pour 2025 (délai fin du 1^{er} trimestre 2025 évoqué). Des bureaux d'études ont été consultés en ce sens. "

Constat lors de la visite de 2025:

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le tableau mis à jour des volumes d'activité relatif à la rubrique 3642. Il ressort les éléments suivants: En 2024, le volume d'activité s'établit à 188 t/j maximum (fromages + excédents+ coproduits).

Dans sa demande d'antériorité de 2013, l'exploitant déclarait les capacités suivantes : 50 t/j de fromages, 20 t/j de sérum concentré et 25t/j de perméat concentré, soit un total de 95 t/j. La quantité d'excédents n'était pas précisée. La quantité d'excédents n'était pas non plus précisée dans le dossier de 2000.

En 2009 le volume d'activité s'établissait à 111 t/j maximum (soit 51 tonnes de fromages, 47 t/jr de sérum + perméat, et 11 t/jr d'excédents (en supprimant le lait entier qui ne fait que transiter).

En 2009, les quantités de fabrication de fromage et sérum/perméat avoisinent donc les quantités déclarées dans la demande d'antériorité. On peut donc considérer que la quantité d'excédents d'environ 12 t/jr (constatée en 2009) aurait du être déclarée dans la déclaration d'antériorité, amenant le volume d'activité déclaré (produits finis) à environ 107 t/j (95 t/j + 12t/j).

L'augmentation observée entre 2009 et 2024 est de 77 tonnes/j (fromages + excédents + co-produits). L'augmentation observée entre le volume de la déclaration d'antériorité "corrigée" (95 + 12 T/j = 107t/jr) et 2024 est de 81 tonnes/j. **L'augmentation constatée dépasse en elle-même le seuil IED (75 t/j). Une telle modification constitue de fait une modification substantielle, nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.**

L'exploitant exploite une activité pour laquelle il ne dispose pas de l'autorisation requise et pour laquelle il n'a pas déposé de demande d'autorisation. Cette non-conformité fait l'objet d'une proposition de mise en demeure préfectorale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant soit :

- de réduire sa capacité de manière à ce que l'augmentation en elle-même reste sous le seuil IED de 75t/j sous un délai de 1 mois ;
- de déposer un dossier d'autorisation complet et régulier sous un délai de 9 mois.

Ces demandes font l'objet d'une proposition de mise en demeure préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Art. 11.4 de l'AP du 20/05/2003 : « Les rejets de la station d'épuration respectent les valeurs limites suivantes : - débit maximum sur 24H consécutives : 1 100 m³ - 6,5 < pH < 9 - MES : 35 mg/l et 39 kg/j - DCO : 90 mg/l et 99 kg/j - DBO5 : 30 mg/l et 33 kg/j - Azote global (en N) : 30 mg/l et 33 kg/j - Phosphore total (en P) : 2 mg/l et 2,2 kg/j Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution. Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. »
Constats : L'exploitation des résultats déclarés par l'exploitant sur GIDAF entre mai 2024 et mars 2025 mettent en évidence pour les paramètres suivants: Volume : dépassement de la valeur limite (VLE) plus de 10% 8 mois sur 12 MES : dépassement de la valeur limite plus de 10% 8 mois sur 12 Phosphore total : dépassement de la valeur limite plus de 10% 5 mois sur 12 DCO : dépassement de la valeur limite plus de 10% 1 mois sur 12 DBO5 : dépassement de la valeur limite 1 mois sur 12 <u>Examen approfondi mois par mois :</u> Mai : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: volume, MES en concentration et flux, sans dépasser le double de la VLE. Juin : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: MES en concentration et flux, sans dépasser le double de la VLE. Juillet : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: MES en concentration et flux, sans dépasser le double de la VLE, Phosphore total en concentration et en flux dont 3 dépassements supérieurs au double de la VLE Août 2024 : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: Volume, phosphore total dont 8 dépassements en concentration supérieurs au double de la VLE et 5 dépassements en flux supérieurs au double de la VLE Septembre 2024 : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: Volume, MES en concentration sans dépasser le double de la VLE Octobre 2024 : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: Volume (15 dépassements-48 % des mesures), MES en concentration et flux sans dépasser le double de la VLE, DCO en concentration et flux sans dépasser le double de la VLE, phosphore

total en concentration (67 % des mesures) et flux (47 % des mesures) dont 1 mesure dépassant le double de la VLE, DBO5 2 dépassements (40 % des mesures) en concentration sans dépasser le double de la VLE.

Novembre 2024 : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: Volume, pH, MES en concentration et flux sans dépasser le double de la VLE, Phosphore total en concentration et flux (66 % et 62 % respectivement) sans dépasser le double de la VLE.

Décembre 2024 : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: Volume.

Janvier 2025 : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: Volume, Phosphore total en concentration sans dépasser le double de la VLE.

Février 2025 : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: Volume, MES en concentration sans dépasser le double de la VLE.

Mars 2025 : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE sur les paramètres suivants: MES en concentration sans dépasser le double de la VLE.

Mesures comparatives

L'exploitant a présenté le comparatif des résultats d'analyses internes (réalisées par le labo interne) et externes (réalisées par un laboratoire extérieur) entre le 01/01/2024 et 24/12/2024.

Les résultats du laboratoire extérieur mettent en évidence:

- DCO: 1 dépassement le 24/10/2024. Une différence (moyenne sur l'année) de -11% entre le laboratoire interne et externe est observée.
- MES: 4 dépassements avec le laboratoire externe versus 14 dépassements avec le laboratoire interne. Une différence (moyenne sur l'année) de 27% entre le laboratoire interne et externe est observée.
- Phosphore total: 16 dépassements avec le laboratoire externe versus 17 dépassements minimum avec le laboratoire interne. Une différence (moyenne sur l'année) de 6% entre le laboratoire interne et externe est observée.

Concernant les non-conformités constatées l'exploitant indique:

- concernant le phosphore: origine liée à l'utilisation d'acide phosphorique pour les machines à laver. Des actions de réduction à la source sont recherchées. L'exploitant indique qu'il a expérimenté la substitution par un autre produit pendant 5 semaines (acide méthane sulfonique), et qu'une campagne de 3 mois est en cours pour les machines à laver y compris MAC plateau. L'exploitant indique que d'ici octobre il sera décidé de relancer une 3ème phase d'expérimentation ou de pérenniser la substitution.
- concernant la DCO: origine liée au sérum (concentré perméat), effluent présentant des variations de charge.

L'exploitant a indiqué qu'une étude a été réalisée en 2021 visant à cartographier les sources de charges polluantes en entrée station.

Concernant les MES, l'exploitant a évoqué des projets d'amélioration concernant la station mais sans échéancier ni détails techniques.

Concernant le phosphore, compte tenu de l'évolution favorable sur les rejets observés entre février et mai 2025, il n'est pas proposé de mise en demeure.

Concernant les MES, une vérification des résultats par un autre laboratoire pour confirmer le différentiel est pertinent. Une fiabilisation des mesures réalisées par le laboratoire interne doit être mise en œuvre.

Une mise en demeure pourra être proposée en l'absence d'améliorations de la qualité des rejets.

L'inspection a par ailleurs examiné l'épisode de non-conformité en DCO et phosphore en octobre 2024 lié à la panne de plusieurs aérateurs.

L'exploitant a transmis l'analyse des causes des pannes dont la première (panne aérateur 7) est constatée le 14 septembre. L'impact sur les rejets n'est constaté qu'à partir de début octobre. Les réparations et le redémarrage pérennes des aérateurs ont pris du temps. Il a été constaté que l'exploitant a identifié les causes et les actions correctives. La situation des rejets n'est pas rétablie de façon pérenne pour le phosphore avant mi-novembre 2024 et fin octobre pour la DCO.

En revanche, il est constaté qu'aucune mesure visant à retraiter (réintroduire en tête de bassin) les effluents non-conformes n'a été envisagée ni mise en place.

L'exploitant n'a pas déclaré cet incident à l'inspection des installations classées (non-conformité à l'article R512-69 du Code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- réaliser des analyses avec un autre laboratoire pour confirmer le différentiel sur les MES
- fiabiliser les analyses du laboratoire interne concernant l'analyse du paramètre MES
- poursuivre les démarches engagées concernant le phosphore et réaliser une surveillance journalière tel que prévu par la réglementation (cf point de contrôle suivant).

Un bilan des analyses en MES sera transmis sous un délai de 3 mois, accompagné le cas échéant d'un plan d'action de mise en conformité.

- fournir le rapport d'incident tel que prévu à l'article R512-69 du code de l'environnement, et expliquer pourquoi il n'a pas été envisagé de réintroduire les effluents non-conformes en tête de bassin pour retraitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Valeurs limite de rejet IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 et 17.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite de rejet IED

Prescription contrôlée :

7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (II) (III) (XI)	Fréquence de surveillance (IX)
Demande chimique en oxygène (DCO) (V)	100 (I)	Une fois par jour (X)
Azote global (NG)	20 (VI) (VII)	
Carbone organique total (COT) (V)	-	

Phosphore total (PT)	2 (I) (VIII)	Une fois par mois (X)
Matières en suspension totales (MEST)	50 si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % 35 si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %	
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	100 si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % ou si le rejet s'effectue en mer (IV) 30 si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % (IV)	
Chlorures (Cl ⁻)	-	Une fois par mois

(I) Les VLE en DCO et phosphore ne s'appliquent pas aux secteurs d'activité disposant de valeurs particulières reprises au titre III.

(VI) La VLE est de 30 mg/l en moyenne journalière uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure à 80 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production.

(VII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et que l'efficacité du traitement est inférieure à 80 %, l'exploitant respecte également une VLE en concentration moyenne mensuelle de :

- 15 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/jour ;
- 10 mg/l lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/jour.

(VIII) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 %, l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

Article 17.4

17.4. Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau

L'exploitant respecte les VLE suivantes.

Substance/paramètre	VLE en mg/l (4)
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 (1)
Phosphore total (PT)	4 (2) (3)

(1) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.

(2) Cette VLE s'applique uniquement si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production. Dans le cas contraire, la VLE du point 7.2 s'applique.

(3) En cas de rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % l'exploitant respecte également une VLE de 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/jour.

(4) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 III.

Constats :

Contrôle des valeurs limites de rejet

L'exploitation des résultats déclarés par l'exploitant sur GIDAF entre mai 2024 et mars 2025 mettent en évidence pour les paramètres suivants (détail de l'examen réalisé dans le point précédent):

MES (VLE de l'arrêté préfectoral identique à celle de l'arrêté ministériel 3642) : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE 8 mois sur 12

Phosphore total (VLE de l'arrêté préfectoral identique à celle de l'arrêté ministériel 3642 en l'absence de justificatifs que l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 95 % en moyenne annuelle ou en moyenne sur la période de production) : plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE 5 mois sur 12

DCO (VLE de l'arrêté préfectoral plus contraignant que celle de l'arrêté ministériel 3642) : cf point de contrôle précédent (pour mémoire: plus de 10 % des résultats de mesure dépasse la VLE 1 mois sur 12)

DBO5 (VLE de l'arrêté préfectoral plus contraignante que celle de l'arrêté ministériel 3642) : cf point de contrôle précédent (pour mémoire: dépassement 1 mois sur 12)

Les demandes formulées à l'exploitant concernant ces non-conformités sont formalisées dans le point de contrôle précédent.

Contrôle des fréquences de surveillance

Une vérification des fréquences de surveillance a été réalisée sur les mois de mars, avril et mai 2025.

Il est constaté que les fréquences sont bien respectées par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour les paramètres suivants: DCO, MES, DBO, Azote global. En revanche la fréquence pour le phosphore total est journalière (non saisi de façon journalière en avril et mai). La saisie des résultats journaliers doit être assurée.
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Non-conformités des rejets sur les paramètres MES et Phosphore: Les demandes formulées à l'exploitant concernant ces non-conformités sont formalisées dans le point de contrôle précédent. Fréquence de surveillance du phosphore: la fréquence réglementaire pour le phosphore total est journalière. La saisie des résultats journaliers doit être assurée (sans délai).
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande d'action corrective
<i>Proposition de délais :</i> 1 mois

N° 4 : Respect des valeurs limites - substances dangereuses

<i>Référence réglementaire :</i> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32 et 58
<i>Thème(s) :</i> Risques chroniques, Respect des valeurs limites - substances dangereuses
<i>Prescription contrôlée :</i> Valeurs limites - articles 32-3 et 32-4 de l'arrêté du 2 février 1998 Fréquence de surveillance : Article 58 : I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
<i>Constats :</i> Les déclarations GIDAF relatives aux substances dangereuses de mai 2025 et février 2025 ont été examinées. Les substances dangereuses suivantes ont été contrôlées en mai et février 2025: Fer + Al, chloroforme, nickel, Manganèse, AMPA, hydrocarbures. Les substances dangereuses complémentaires suivantes ont été contrôlées en février 2025: Arsenic, Zinc, chrome, indice phénol. Il n'a pas été constaté de dépassement des valeurs limites pour ces polluants. Examen des fréquences de contrôle (article 58 de l'arrêté du 2 février 1998) : Un contrôle du respect des fréquences paramétrées dans GIDAF a été réalisé sur l'année 2024 : L'exploitant a déclaré au moins une analyse annuelle (septembre 2024) sur l'ensemble des polluants paramétrés dans GIDAF à une fréquence annuelle. L'exploitant a déclaré au moins une analyse trimestrielle (février, mai, septembre et novembre 2024) sur l'ensemble des polluants paramétrés dans GIDAF à une fréquence trimestrielle (sauf manque hydrocarbures en septembre 2024). Les chlorures sont bien surveillés à une fréquence au moins mensuelle (tel que requis par l'arrêté ministériel du 27/02/2020 - rubrique 3642).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôles des rejets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2003, article 11.6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets liquides
Prescription contrôlée : 11.6 Contrôles des rejets liquides L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de la qualité de ses rejets à la sortie de la station d'épuration qui porte sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après: Fréquence des contrôles : Paramètres à contrôler Continue : Débit Journalière : pH - DCO - MES Hebdomadaire : DBO - Azote global - Pt Les analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs. Les résultats de ces contrôles sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées. Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes des éventuels dépassements des valeurs autorisées constatés et les mesures prises pour y remédier. L'exploitant fait procéder tous les semestres à un recalage de son autosurveillance par un laboratoire agréé ou dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus. Les résultats de ces recalages sont adressés à l'inspection des installations classées en même temps que ceux de l'autosurveillance.
Constats : Il a été constaté sur site l'installation d'un dispositif de prélèvement 24h. Les résultats des contrôles sont adressés via GIDAF à l'inspection des installations classées. Une vérification des fréquences de contrôle a été réalisée sur les mois de mars, avril et mai 2025. Il a été constaté que les fréquences sont bien respectées par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral pour les paramètres suivants: Débit, pH, DCO, MES, DBO, Azote global, Phosphore total. En revanche la saisie pour le paramètre phosphore doit être journalière (cf point de contrôle précédent n°3). Il a été constaté que l'exploitant accompagne sa transmission des commentaires sur les causes des dépassements. Il a été constaté que l'exploitant procède à des analyses en interne à fréquence quotidienne sur les paramètres suivants: DCO, NTK, NO₂⁻, NH₄⁺, phosphore total (document transmis par l'exploitant) + MES (cf.rapport SRR de 2024). Il fait également procéder à des analyses par un laboratoire externe. Le plan prévisionnel fait figurer la planification de prélèvements hebdomadaire, trimestriel et annuel. L'exploitant a transmis les bordereaux du laboratoire INOVALYS (agréé) suivants: - Rapport d'analyses D250418565 et D250502307. Ces rapports justifient la réalisation d'analyses par un laboratoire externe agréé sur les paramètres DCO, NTK, NO₂⁻, NH₄⁺, phosphore total, MES. Le tableau des mesures comparatives fourni en atteste, de même que le rapport au titre du SRR (suivi régulier des rejets transmis par l'exploitant) (Rapport n°PDLP230563-24-729-R0 - 16

janvier 2024). En revanche, les 2 rapports d'analyse transmis indiquent que les prélèvements ont été effectués via le dispositif de prélèvement de l'exploitant. => L'exploitant n'a pas justifié que les prélèvements sont réalisés au moins à fréquence semestrielle au fin du recalage via un prélèvement réalisé par un laboratoire accrédité pour le prélèvement. Pour mémoire l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 dispose : "« L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation"
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation au moins à fréquence semestrielle au fin du recalage d'un prélèvement réalisé par un laboratoire accrédité pour le prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Vérification de la chaîne d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2005, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la chaîne d'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les 3 ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyses et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de 3 mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'amélioration qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport au titre du SRR (suivi régulier des rejets) (Rapport n°PDLP230563-24-729-R0 - 16 janvier 2024). Celui-ci a pour objectif le contrôle : - de l'ouvrage de rejet et de la <u>chaîne de mesure de débit</u> de sortie de la station d'épuration Synthèse: « Le débitmètre est bien installé et la localisation de la sonde est correcte. Les tests de simulation de hauteur, de conversion hauteur/débit et de totalisation sont corrects. Il est préconisé de fixer la sonde ultrasons en 2 points afin que celle-ci ne bouge pas. » - de la <u>chaîne de prélèvement</u> du point d'autosurveillance de sortie station Synthèse: « L'échantillonneur de sortie station est bien installé et fonctionne correctement, hormis la réfrigération. Il est noté l'absence d'affichage ne permettant pas de savoir si le préleveur est

asservi au temps ou au débit. Le paramétrage doit permettre de constituer réglementairement un échantillon représentatif des effluents rejetés : l'asservissement du préleveur devant être au débit et permettre un minimum de 100 prélèvements par jour. »

- Ouvrage et chaîne de mesure de débit du rejet des eaux de vache et de l'osmoseur

Synthèse: « Le débitmètre comptabilisant le rejet de l'osmose inverse et des eaux de vaches (point S2) a été déplacé au niveau de la conduite de distribution vers l'usine (recyclage). Le comptage du point S2 doit se faire par calcul entre 3 débitmètres électromagnétique : $QS2 = (Q \text{ Osmose inverse} + Q \text{ Eaux de vache}) - Q \text{ Distribution vers usine}$

Le débitmètre électromagnétique de distribution vers usine respecte les recommandations d'installation. Le débitmètre semble comptabiliser les effluents de manière fiable. Il est préconisé d'installer un débitmètre sur le rejet global en respectant les longueurs droites amont et aval et en s'assurant que la conduite soit bien en charge. »

- Chaîne de prélèvement du point d'autosurveillance des eaux de vache et de l'osmoseur: prélèvement ponctuel.

Fréquence analytique: rien à signaler

Méthode d'analyses:

« Les méthodes d'analyse des Nitrites, des Nitrates et du Phosphore total ne sont pas conformes avec les méthodes définies dans le SRR. Il est préconisé de demander au Laboratoire INOVALYS d'appliquer les méthodes définies dans le SRR (Arrêté du 21/12/2007). »

Il est à noter par ailleurs que la méthode d'analyse pour le phosphore total et l'azote global ne sont pas conformes aux normes définies en annexe titre 1er point 4 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 (rubrique 3642) (voir point de contrôle suivant). »

Calage analytique:

« Pour le paramètre MES, le résultat du laboratoire de la station est non conforme (écart avec le résultat du laboratoire EUROFINIS de Maxéville supérieur à l'écart maximum fixé par l'Agence de l'Eau (30%).

Pour le paramètre DCO le résultat du laboratoire de la station est conforme (écart avec le résultat du laboratoire EUROFINIS de Maxéville inférieur à l'écart maximum fixé par l'Agence de l'Eau (20%).

Pour le paramètre Phosphore total, le résultat du laboratoire de la station est conforme (écart avec le résultat du laboratoire EUROFINIS de Maxéville inférieur à l'écart maximum fixé par l'Agence de l'Eau (20%). »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier :

- que la sonde ultrasons a été fixée en 2 points
- que le préleveur est asservi au débit
- que la réfrigération fonctionne correctement

Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation des actions suivantes:

- installer un débitmètre sur le rejet global rejet des eaux de vache et de l'osmoseur
- demander au laboratoire de mettre en œuvre les méthodes d'analyse azote global et Phosphore total requises par l'arrêté du 27 février 2020

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Méthode d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe 1.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'analyses		
Prescription contrôlée : 4. Évaluation et surveillance des émissions dans les rejets aqueux Sauf indication contraire, les VLE dans l'eau indiquées dans le présent arrêté désignent des concentrations exprimées en mg/l au point où les effluents aqueux sortent de l'installation. Les VLE sont établies en moyenne journalière, à partir d'échantillons moyens proportionnels au débit prélevés sur 24 heures. Il est possible d'utiliser des échantillons moyens proportionnels au temps, à condition qu'il puisse être démontré que le débit est suffisamment stable. Il est également possible de prélever des échantillons instantanés, à condition que l'effluent soit bien mélangé et homogène. Pour la surveillance des effluents aqueux, l'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.		
Substance/paramètre	Norme	Code SANDRE
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T90-101(a) (b)	1314
Azote global (NGI)	NF EN 12260NF EN ISO 11905-1	1551
Carbone organique total (COT)	NF EN 1484	1841
Phosphore total (PT)	NF EN ISO 6878NF EN ISO 15681-1 et -2NF EN ISO 11885	1350
Matières en suspension totales (MEST)	NF EN 872 (c)	1305
Demande biochimique en oxygène (DBO5) (a)	NF EN ISO 5815-1	1313
Chlorures (Cl-)	NF EN ISO 10304-1NF EN ISO 15682	1337
(a) Mesure sur effluent brut non décanté.(b) Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 30 mg/l, la norme ISO 15705 :		

2002 est utilisable.(c) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NF T 90-1052 est utilisable.

Dans le cas du carbone organique total, de la demande chimique en oxygène, de l'azote total et du phosphore total, le calcul de l'efficacité moyenne du traitement de réduction des émissions à laquelle il est fait référence dans cette annexe est basé sur la charge du flux entrant et du flux sortant de l'unité de traitement des effluents aqueux.

Constats :

Selon le rapport SRR de 2023, pour les analyses internes, l'exploitant utilise:

- des méthodes colorimétriques pour les paramètres azotés et le phosphore,
- la méthode normalisée NF EN872 pour les MES
- méthode spectro pour la DCO.

Pour les analyses externes, le laboratoire utilise les méthodes réglementaires de l'arrêté du 27 février 2020 pour les MES, DBO5 mais pas pour la DCO, azote global, phosphore total, et chlorures.

La MTD 4 consiste à surveiller les émissions dans l'eau au moins à la fréquence indiquée ci-après et conformément **aux normes EN**. En l'absence de normes EN, la MTD consiste à recourir aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Les analyses aux fréquences réglementées par l'arrêté ministériel doivent être effectuées selon les normes EN ou autres normes réglementées au point 1.4 de l'annexe. Or ça n'est actuellement pas mis en œuvre par l'exploitant tant pour les analyses externes que les analyses internes pour l'azote, le phosphore (labo externe : Méthode interne A-EAUX/M/040), les chlorures (labo externe :NF ISO 15923-1) et la DCO (labo externe : ISO 15705)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser des analyses conformément aux méthodes prescrites au point 4 du titre 1er de l'annexe de l'arrêté du 27 février 2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Etude acceptabilité des rejets aqueux par le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2024, article 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Etude acceptabilité des rejets aqueux par le milieu

Prescription contrôlée :

Article 2: Sous un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude d'acceptabilité de ses rejets d'eaux usées industrielles au sein de la masse d'eau « Le ruisseau des Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion » (Code SANDRE : FRGR1027).

Article 3: Dans le même délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées une étude technico-économique détaillant l'ensemble des options envisageables pour réduire les émissions à la source ou par le biais de traitement en vue de contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Le ruisseau des Aulnaies et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Authion » (Code SANDRE : FRGR1027).

Constats :

Le délai pour la réalisation de l'étude n'est pas dépassé.

L'exploitant a indiqué que des prélèvements milieu ont été réalisés en octobre 2024 et février 2025. L'étude doit être finalisée en septembre.

Type de suites proposées : Sans suite